



**Conférence des Parties à la
Convention des Nations Unies
contre la criminalité
transnationale organisée**

Distr.: Générale
29 août 2006

Français
Original: Anglais

Troisième session

Vienne, 9-18 octobre 2006

Points 2 à 5 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'application de la Convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée**

**Examen de l'application du Protocole visant à prévenir,
réprimer et punir la traite des personnes, en particulier
des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des
Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

**Examen de l'application du Protocole contre le trafic illicite
de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention
des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

**Examen de l'application du Protocole contre la fabrication
et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments
et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée**

**Application de la Convention des Nations Unies contre la
criminalité transnationale organisée; du Protocole visant à
prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en
particulier des femmes et des enfants; du Protocole contre le
trafic illicite de migrants par terre, air et mer; et du
Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes
à feu, de leurs pièces, éléments et munitions: figures
synthétisant les réponses reçues des États pour les premier
et deuxième cycles de collecte d'informations**

* CTOC/COP/2006/1.



Note du Secrétariat*

I. Introduction

1. On trouvera dans le présent document des figures synthétisant les réponses des États aux questionnaires des premier et deuxième cycles de collecte d'informations sur l'application des instruments suivants:

a) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I);

b) Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II);

c) Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe III);

d) Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe).

2. Les informations figurant ci-après complètent celles présentées dans les documents suivants:

a) Rapport analytique du Secrétariat sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: informations actualisées sur la base des réponses supplémentaires reçues des États pour le premier cycle de collecte d'informations (CTOC/COP/2005/2/Rev.1);

b) Rapport analytique du Secrétariat sur l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: informations actualisées sur la base des réponses supplémentaires reçues des États pour le premier cycle de collecte d'informations (CTOC/COP/2005/3/Rev.1);

c) Rapport analytique du Secrétariat sur l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: informations actualisées sur la base des réponses supplémentaires reçues des États pour le premier cycle de collecte d'informations (CTOC/COP/2005/4/Rev.1);

d) Rapport analytique du Secrétariat sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: informations reçues des États pour le deuxième cycle de collecte d'informations (CTOC/COP/2006/2);

* La diffusion du présent document a été différée afin de pouvoir réunir les informations reçues des États et figurant dans le document CTOC/COP/2006/CRP.2.

e) Rapport analytique du Secrétariat sur l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: informations reçues des États au titre du deuxième cycle de collecte d'informations (CTOC/COP/2006/6);

f) Rapport analytique du Secrétariat sur l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: informations reçues des États pour le deuxième cycle de collecte d'informations (CTOC/COP/2006/7);

g) Rapport analytique du Secrétariat sur l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/2006/8);

h) Rapport du Secrétariat sur l'état des réponses des États aux questionnaires sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant: deuxième cycle de collecte d'informations (CTOC/COP/2006/13).

3. Les figures reproduites dans le présent document font apparaître les réponses de tous les États ayant communiqué des informations, qu'il s'agisse d'États parties, d'États signataires ou d'États non signataires. Des explications détaillées sont données dans les rapports analytiques du Secrétariat.

4. Le présent document constitue une première tentative du Secrétariat de se conformer à une demande en ce sens faite par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à sa deuxième session. Il s'agit d'une ébauche présentée dans le but de recueillir des observations sur l'utilité des figures et des informations correspondantes, et de vérifier que les souhaits de la Conférence des Parties ont été correctement interprétés.

II. Taux de réponse aux questionnaires des premier et deuxième cycles de collecte d'informations

5. Le taux de réponse aux questionnaires élaborés pour les premier et deuxième cycles de collecte d'informations apparaît sur les figures 1 et 2 respectivement.

Figure 1
Taux de réponse aux questionnaires du premier cycle de collecte d'informations, par groupe régional

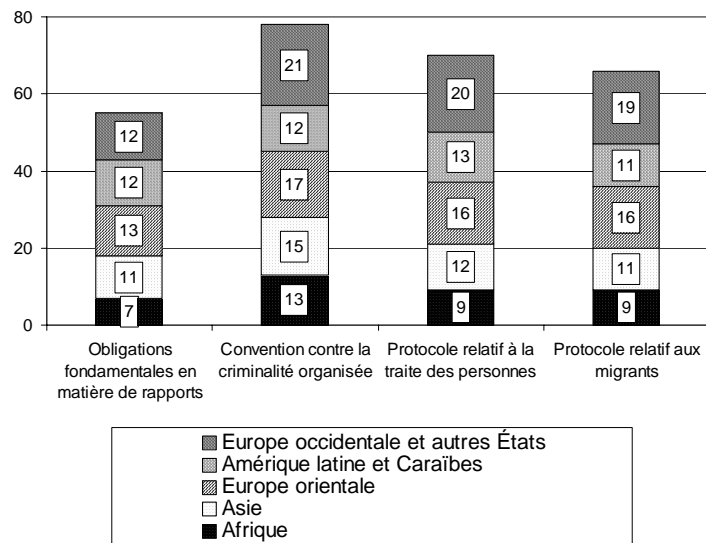
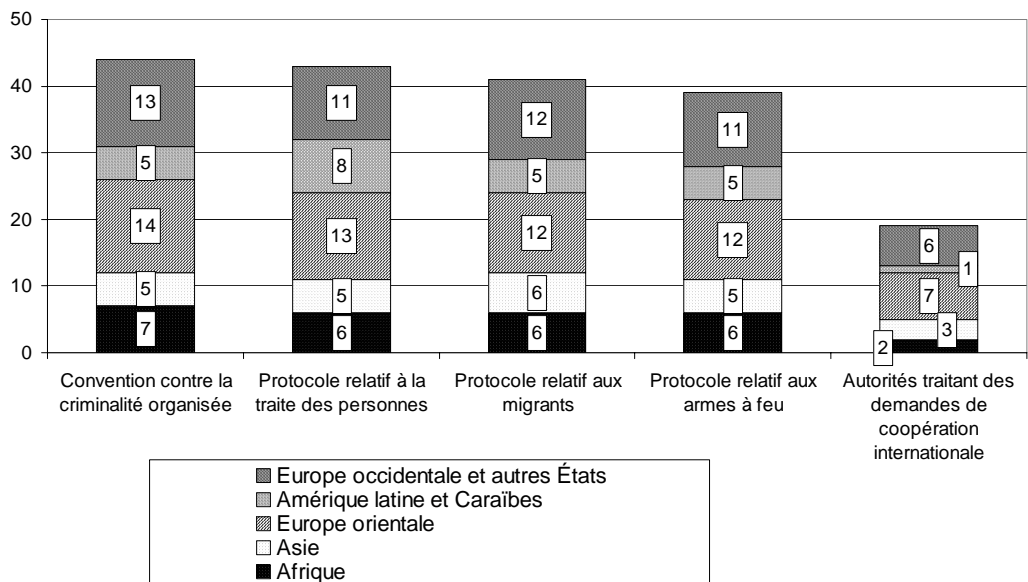


Figure 2
Taux de réponse aux questionnaires du deuxième cycle de collecte d'informations, par groupe régional



III. Réponses au questionnaire sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: premier cycle de collecte d'informations

6. Dans le questionnaire du premier cycle de collecte d'informations sur l'application de la Convention contre la criminalité transnationale organisée (voir CTOC/COP/2005/2/Rev.1), il était demandé aux États si la participation à un groupe criminel organisé était incriminée en vertu de leur législation interne. Les États ayant répondu par l'affirmative étaient ensuite invités à préciser en quoi consistait la participation à un tel groupe:

a) Fait de s'entendre avec une ou plusieurs personnes en vue de commettre une infraction grave pour obtenir un avantage financier ou autre avantage matériel;

b) Participation active aux activités criminelles du groupe criminel organisé en ayant connaissance soit du but et de l'activité criminelle générale de ce groupe, soit de son intention de commettre les infractions en question, ainsi que de participer activement à d'autres activités du groupe criminel organisé en sachant que cette participation contribuera à la réalisation du but criminel de ce groupe (voir la figure 4).

7. Il était ensuite demandé aux États dont la législation interne incluait la condition énoncée au paragraphe 6 a) ci-dessus si elle exigeait en outre qu'un acte eût été commis par un des participants en vue de l'entente ou l'implication d'un groupe criminel organisé (voir la figure 5).

Figure 3

Réponses au questionnaire du premier cycle de collecte d'informations sur l'application de la Convention contre la criminalité organisée: la participation à un groupe criminel organisé consiste-t-elle à s'entendre avec une ou plusieurs personnes en vue de commettre une infraction grave pour obtenir un avantage financier ou autre avantage matériel?

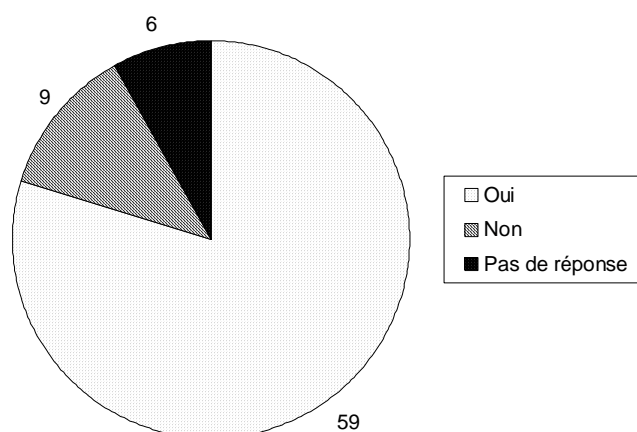


Figure 4
Réponses au questionnaire du premier cycle de collecte d'informations sur l'application de la Convention contre la criminalité organisée: la participation à un groupe criminel organisé consiste-t-elle à participer activement aux activités criminelles du groupe criminel organisé en ayant connaissance soit du but et de l'activité criminelle générale de ce groupe, soit de son intention de commettre les infractions en question, ainsi qu'à participer activement à d'autres activités du groupe criminel organisé en sachant que cette participation contribuera à la réalisation du but criminel de ce groupe?

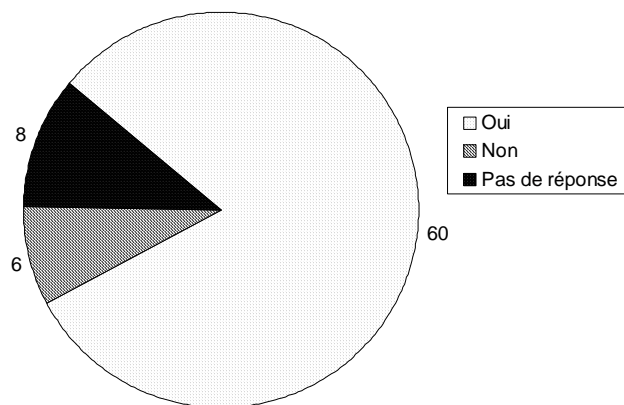
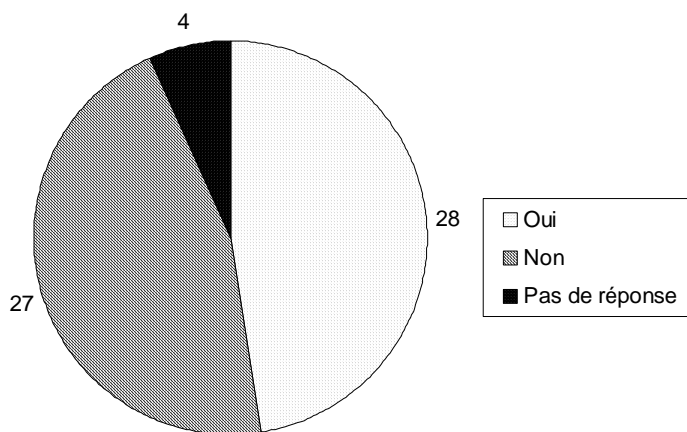


Figure 5
Réponses au questionnaire du premier cycle de collecte d'informations sur l'application de la Convention contre la criminalité organisée: la législation interne incriminant la participation à un groupe criminel organisé exige-t-elle qu'un acte ait été commis par un des participants en vue de l'entente ou l'implication d'un groupe criminel organisé?



8. Il était demandé aux États si l'établissement de la compétence extraterritoriale à l'égard des infractions visées par la Convention était permis. Quatre questions supplémentaires sur le sujet étaient ensuite posées aux États qui répondaient par l'affirmative (voir la figure 6).

9. Les États étaient interrogés sur la base légale permettant d'accorder l'extradition (voir la figure 7). Il était en particulier demandé aux États qui accordaient l'extradition sur la base d'une loi si cette loi comprenait toutes les infractions visées par la Convention en tant qu'infractions dont l'auteur pouvait être extradé (voir la figure 8). Il était en outre demandé aux États qui subordonnaient l'extradition à l'existence d'un traité si la Convention était la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties à la Convention (voir la figure 9); si toutes les infractions visées par la Convention étaient incluses en tant qu'infractions dont l'auteur pouvait être extradé dans les traités d'extradition en vigueur (voir la figure 10).

10. Il était aussi demandé à chaque État si sa législation interne permettait l'extradition de ses ressortissants vers un autre pays. Il était demandé aux États qui n'extradaient pas leurs ressortissants s'ils étaient en mesure d'établir leur compétence à l'égard d'infractions visées par la Convention lorsque ces infractions étaient commises par leurs ressortissants en dehors de leur territoire (*aut dedere aut judicare*) et s'ils pouvaient faire exécuter une peine imposée conformément au droit interne de l'État requérant à la personne dont l'extradition était demandée (voir la figure 11).

Figure 6

Réponses au questionnaire du premier cycle de collecte d'informations sur l'application de la Convention contre la criminalité organisée: questions relatives à la compétence

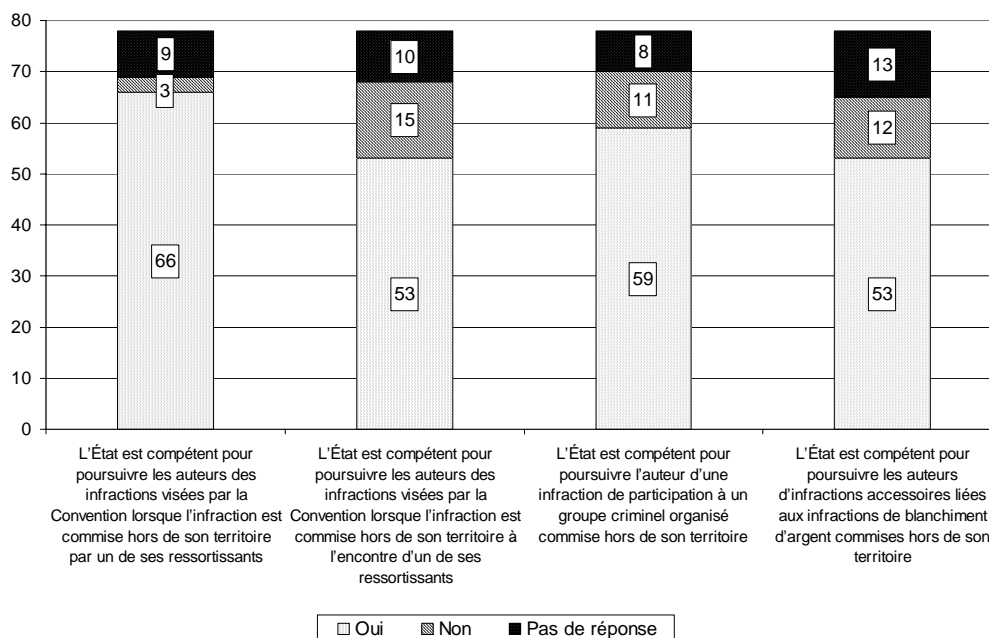


Figure 7
Réponses au questionnaire du premier cycle de collecte d'informations sur l'application de la Convention contre la criminalité organisée: questions sur la base permettant d'accorder l'extradition

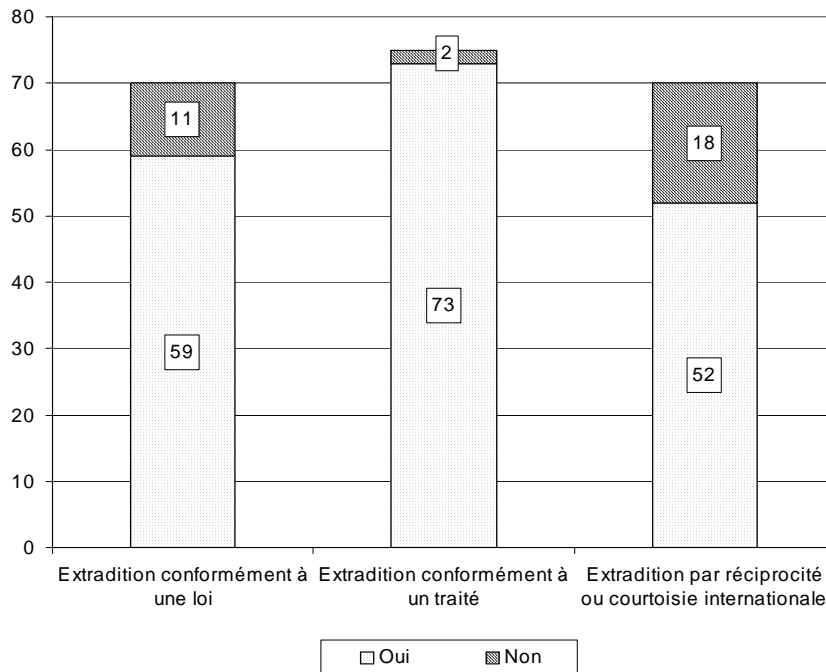


Figure 8
Réponses au questionnaire du premier cycle de collecte d'informations sur l'application de la Convention contre la criminalité organisée: toutes les infractions visées par la Convention sont-elles incluses, dans la loi sur l'extradition, en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé?

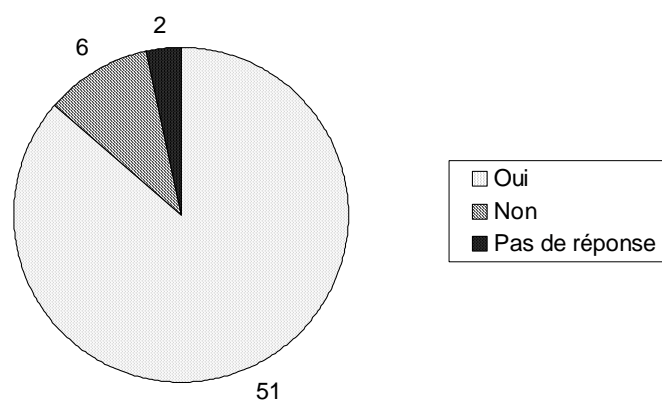


Figure 9

Réponses au questionnaire du premier cycle de collecte d'informations sur l'application de la Convention contre la criminalité organisée: la Convention est-elle la base légale pour coopérer avec les autres États parties à la Convention en matière d'extradition?

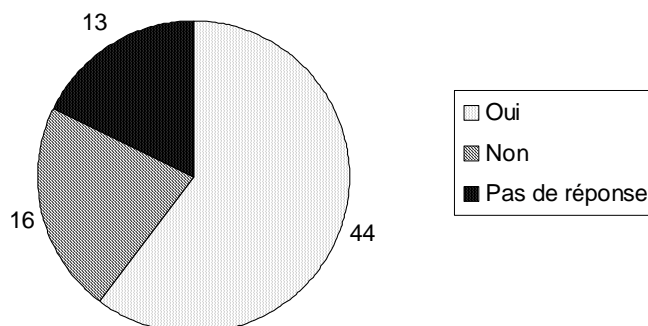


Figure 10

Réponses au questionnaire du premier cycle de collecte d'informations sur l'application de la Convention contre la criminalité organisée: toutes les infractions visées par la Convention sont-elles incluses dans les traités d'extradition en vigueur en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé?

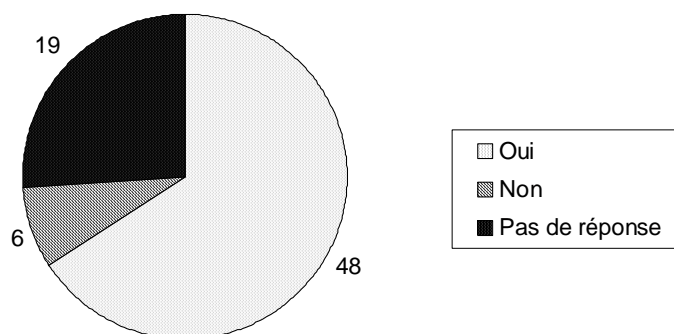
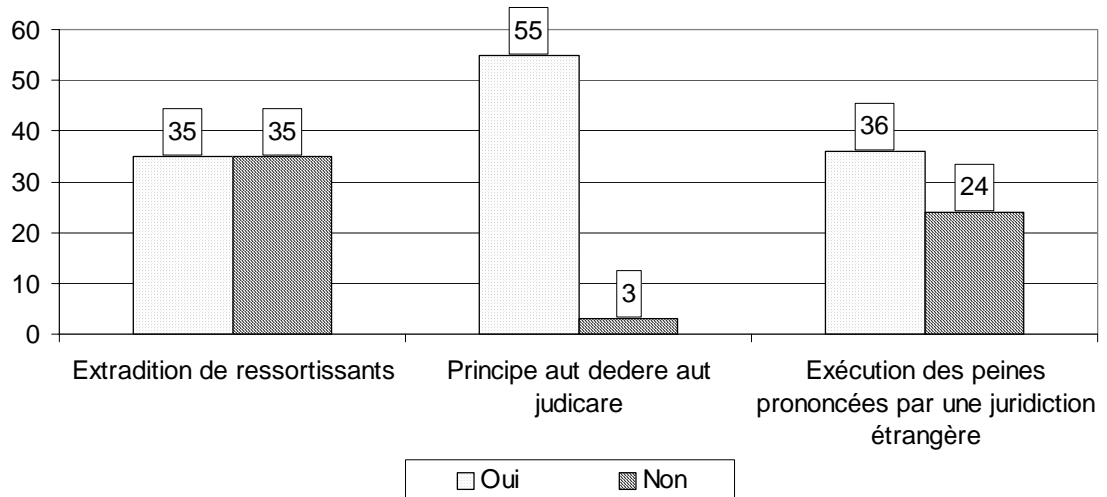


Figure 11
Réponses au questionnaire du premier cycle de collecte d'informations sur l'application de la Convention contre la criminalité organisée: questions sur l'extradition par un pays de ses ressortissants, sur le principe *aut dedere aut judicare* et sur l'exécution des peines imposées par d'autres États



11. Il a été demandé à chaque État si, sur son territoire, l'entraide judiciaire était accordée conformément à une loi ou à un traité ou par réciprocité ou courtoisie internationale (voir la figure 12).

12. Il a aussi été demandé à chaque État si, dans sa législation interne, l'exigence de double incrimination avait été établie pour donner suite à des demandes d'extradition et d'entraide judiciaire (voir la figure 13).

13. Il a été demandé aux États si les demandes de confiscation du produit du crime émanant d'autres États parties étaient transmises aux autorités compétentes afin que soient prononcées des décisions internes de confiscation ou afin d'être directement exécutées (voir la figure 14). Il a aussi été demandé aux États si les demandes d'identification, de localisation, de gel ou de saisie du produit du crime qui émanaient d'autres États parties étaient transmises afin que soient prononcées des décisions internes de confiscation ou afin d'être directement exécutées (voir la figure 15).

Figure 12

Réponses au questionnaire du premier cycle de collecte d'informations sur l'application de la Convention contre la criminalité organisée: l'entraide judiciaire est-elle accordée conformément à une loi ou à un traité ou par réciprocité ou courtoisie internationale?

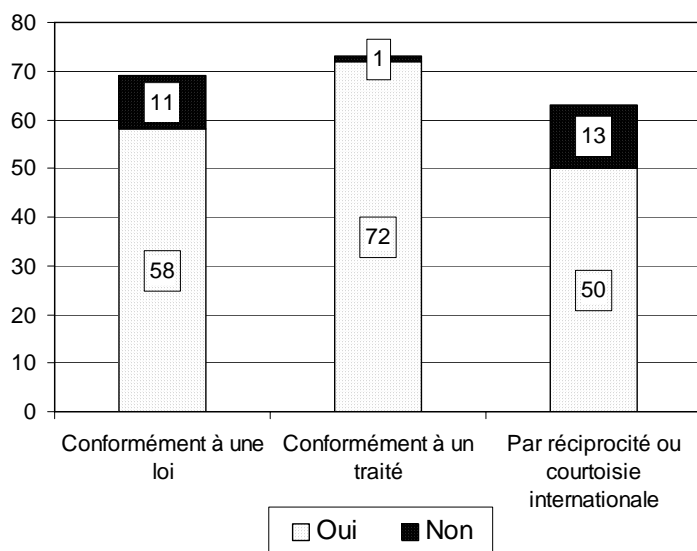


Figure 13

Réponses au questionnaire du premier cycle de collecte d'informations sur l'application de la Convention contre la criminalité organisée: l'exigence de double incrimination est-elle établie pour faire droit aux demandes d'extradition et d'entraide judiciaire?

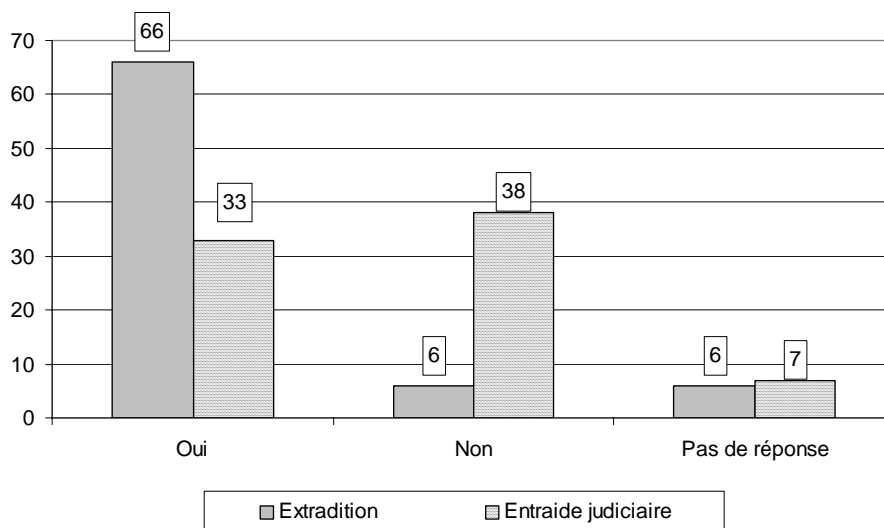


Figure 14

Réponses au questionnaire du premier cycle de collecte d'informations sur l'application de la Convention contre la criminalité organisée: les demandes de confiscation du produit du crime émanant d'autres États parties à la Convention sont-elles transmises aux autorités compétentes afin que soient prononcées des décisions internes de confiscation ou afin d'être directement exécutées?

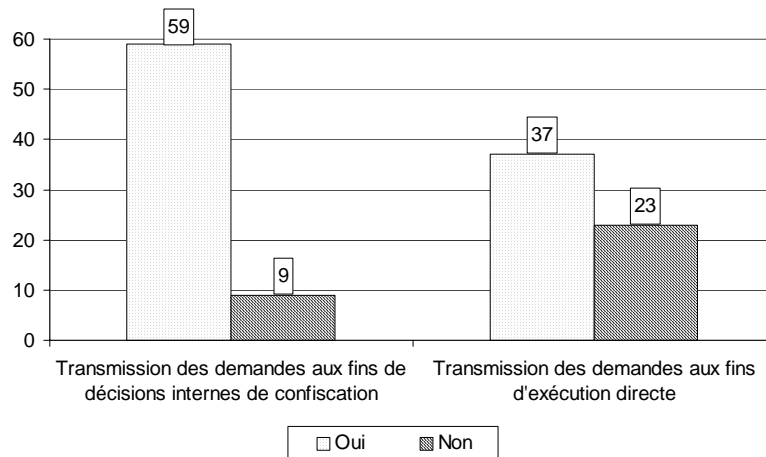
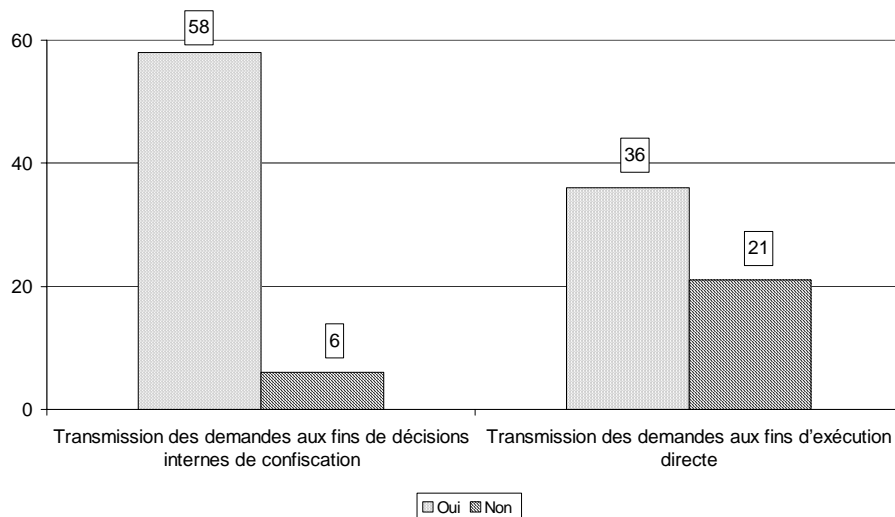


Figure 15

Réponses au questionnaire du premier cycle de collecte d'informations sur l'application de la Convention contre la criminalité organisée: les demandes d'identification, de localisation de gel ou de saisie du produit du crime émanant d'autres États parties à la Convention sont-elles transmises afin que soient prononcées des décisions de confiscation ou afin d'être directement exécutées?



IV. Réponses au questionnaire sur l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: premier cycle de collecte d'informations

14. Dans le questionnaire du premier cycle de collecte d'informations sur l'application du Protocole relatif à la traite des personnes (voir CTOC/COP/2005/3/Rev.1), des questions sur la définition de la traite des personnes (voir la figure 16), les moyens utilisés (voir la figure 17) et l'objet de l'exploitation (voir la figure 18) étaient posées aux États dans lesquels la traite des personnes a été érigée en infraction pénale.

15. Il était aussi demandé aux États si le consentement de la victime de la traite était pris en considération par leur législation interne (voir la figure 19).

Figure 16

Réponses au questionnaire du premier cycle de collecte d'informations sur l'application du Protocole relatif à la traite des personnes: question sur la définition de la traite des personnes

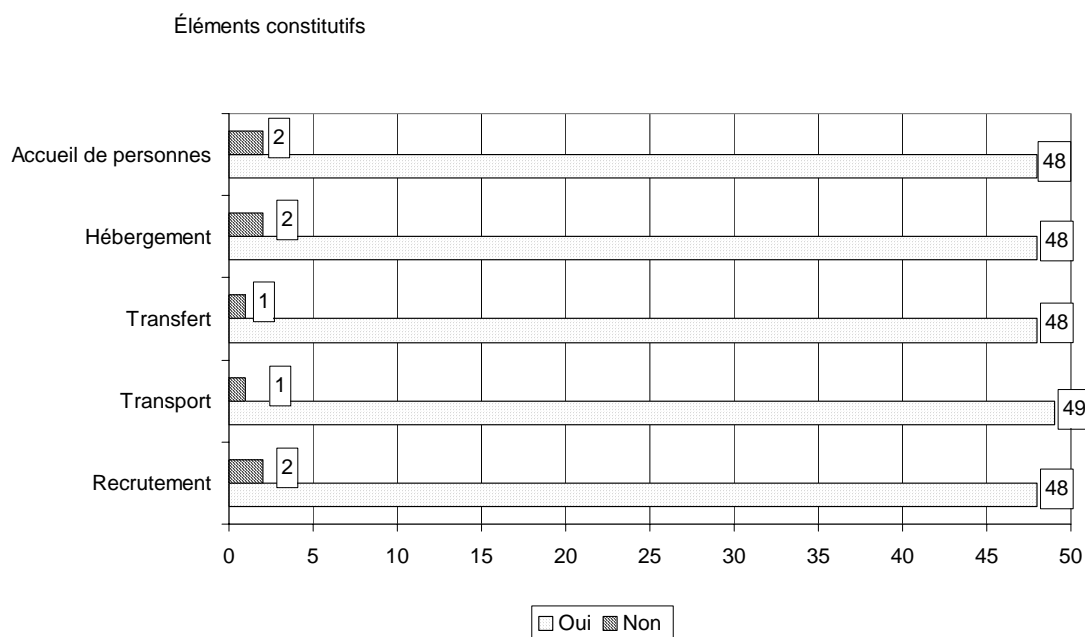


Figure 17
Réponses au questionnaire du premier cycle de collecte d'informations sur
l'application du Protocole relatif à la traite des personnes: question sur les
moyens utilisés

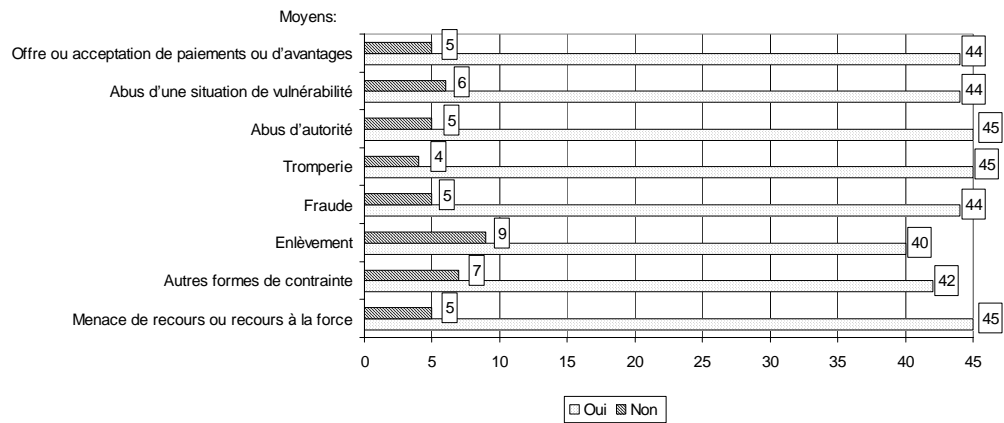


Figure 18
Réponses au questionnaire du premier cycle de collecte d'informations sur
l'application du Protocole relatif à la traite des personnes: questions sur l'objet
de la traite des personnes

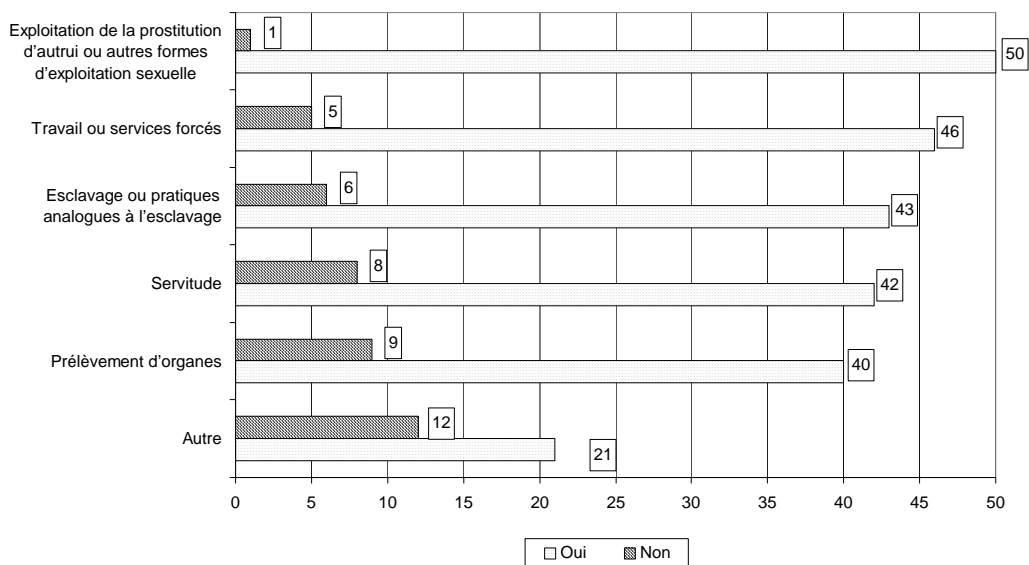
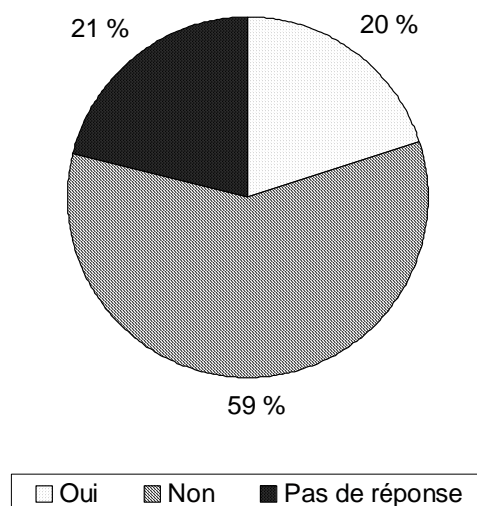


Figure 19

Réponses au questionnaire du premier cycle de collecte d'informations sur l'application du Protocole relatif à la traite des personnes: le consentement de la victime de la traite est-il pris en considération par la législation nationale?



V. Réponses au questionnaire sur l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: premier cycle de collecte d'informations

16. Dans le questionnaire du premier cycle de collecte d'informations sur l'application du Protocole relatif aux migrants (voir CTOC/COP/2005/4/Rev.1), il était demandé aux États si le trafic de migrants avait le caractère d'infraction pénale dans leur législation interne (voir la figure 20). Il était ensuite demandé aux États ayant répondu par l'affirmative si la définition du trafic de migrants était conforme à l'alinéa a) de l'article 3 du Protocole (voir la figure 21).

17. Il était demandé aux États si leur législation interne établissait comme circonstances aggravantes des infractions visées par le Protocole le fait de mettre en danger ou de risquer de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants faisant l'objet d'un trafic illicite, ou le fait de les soumettre à un traitement inhumain ou dégradant, y compris pour l'exploitation (voir la figure 22). Il était aussi demandé aux États si leur législation interne prévoyait des mesures (de nature pénale ou administrative) contre les migrants faisant l'objet d'un trafic qui étaient entrés dans le pays (voir la figure 23).

Figure 20
Réponses au questionnaire du premier cycle de collecte d'informations sur l'application du Protocole relatif aux migrants: le trafic de migrants a-t-il le caractère d'infraction pénale dans la législation interne?

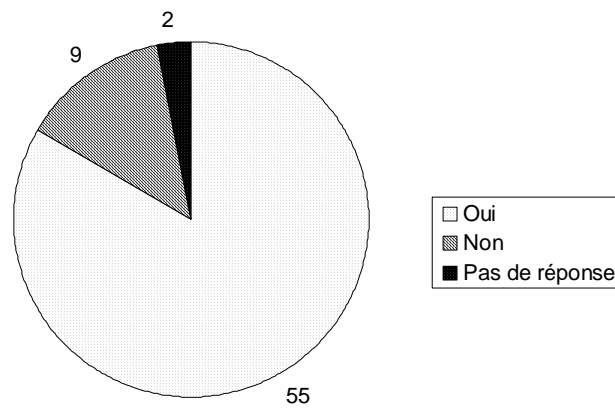


Figure 21
Réponses au questionnaire du premier cycle de collecte d'informations sur l'application du Protocole relatif aux migrants: la définition du trafic de migrants est-t-elle conforme au Protocole?

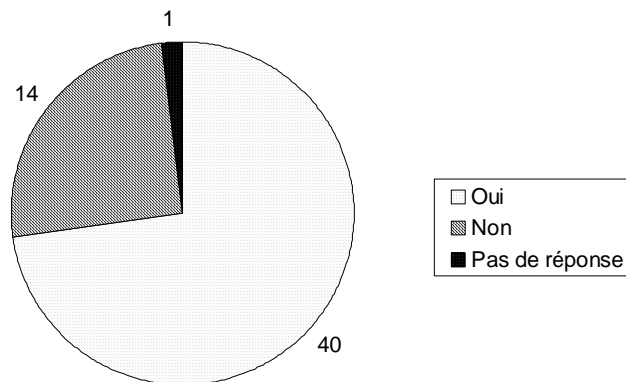


Figure 22

Réponses au questionnaire du premier cycle de collecte d'informations sur l'application du Protocole relatif aux migrants: la législation interne établit-elle comme circonstances aggravantes des infractions visées par le Protocole le fait de mettre en danger ou de risquer de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants faisant l'objet d'un trafic illicite, ou le fait de les soumettre à un traitement inhumain ou dégradant, y compris pour l'exploitation?

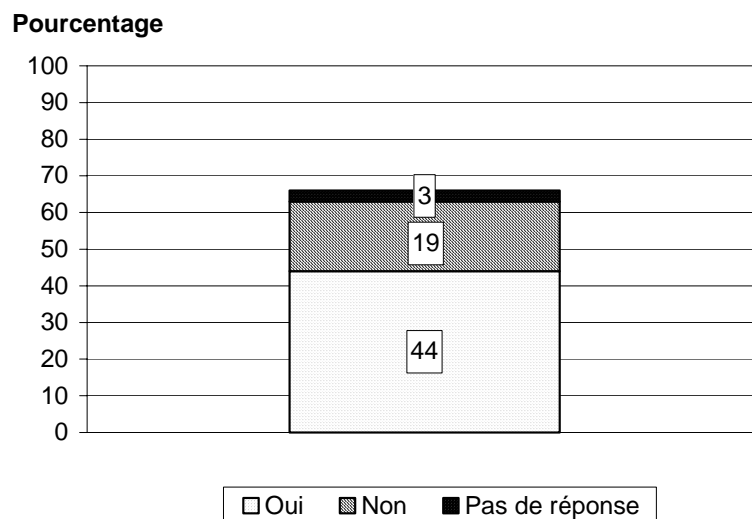


Figure 23

Réponses au questionnaire du premier cycle de collecte d'informations sur l'application du Protocole relatif aux migrants: la législation interne prévoit-elle des mesures (de nature pénale ou administrative) contre les migrants qui sont entrés dans le pays?

